Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 145
RELATIF À LA DÉVIATION D'UN COURS D'EAU PERMANENT
RUISSEAU GRENON
ROUTE 395 SUD À AMOS (LOTS 5 531 353)

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau Grenon à la hauteur du lot 5 531 353 du cadastre du Québec est un cours d'eau permanent et est situé sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau Grenon est sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9218-6642 QUÉBEC INC (M2A Groupe Immobilier) a déposé une demande afin de dévier une section du cours d'eau à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau Grenon traverse diagonalement le lot 5 531 353 ce qui empêche le développement d'un nouveau secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 du règlement no 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de règlement spécifique. »

CONSIDÉRANT QUE le 11 février 2015, l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi, par sa résolution numéro 019-02-2015, a donné un avis de motion d'un règlement concernant le cours d'eau permanent ruisseau Grenon localisé sur le lot 5 531 353 du cadastre du Québec, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'après examen du projet, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté , appuyé par Monsieur le conseiller de comté et unanimement résolu (résolution no):

QUE le règlement no 145 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 145 relatif à la canalisation d'un cours d'eau permanent ruisseau Grenon, Route 395 à Amos (lot 5 531 353).

Article 3. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et autoriser les travaux à exécuter pour une déviation d'une section du cours d'eau permanent ruisseau Grenon localisé sur le lot 5 531 353 (du cadastre du Québec).

Article 4. Annexe du règlement

Les cartes suivantes et jointes en annexe A et annexe B du présent règlement font parties intégrantes du règlement:

1. Carte de localisation – ORTHOPHOTO 2006-2007 (Annexe A);
2. Demande de certificat d'autorisation- Projet de développement industriel et commercial - Déviation du ruisseau Grenon – Vue en plan, N/Réf: AM2014-08-26 (Annexe B);
3. Demande de certificat d'autorisation- Projet de développement industriel et commercial - Déviation du ruisseau Grenon – Vue en coupe, N/Réf: AM2014-08-26 (Annexe B).

En cas de contradiction entre cette dernière et le texte, le texte prévaut.

Article 5. Localisation des travaux

Le projet se situe sur un site situé à proximité et au sud-ouest de l'intersection de la Route 109 Sud et de la Route de l'Aéroport (395) sur le territoire de la ville d'Amos (voir carte de localisation en annexe A du présent règlement).

Les travaux se localisent sur une section du ruisseau Grenon, sur le lot numéro 5 531 353 du cadastre du Québec, aux coordonnées géographiques centrales de longitude 711 246 et de latitude 5 382 331 (17U nad 83).

Article 6. Description des travaux

Les travaux consistent en la dérivation du cours d'eau permanent sur plus de 350 mètres en creusant un nouveau lit et un étang pour dévier les eaux hors de la zone envisagée pour la construction de bâtiments. Le creusage du nouveau lit et de l'étang proposé se dérouleront sur la terre ferme et seront aménagés à 100% avant la mise en eau. Les déblais seront réutilisés afin de combler le ruisseau existant une fois asséché. La superficie touchée est de ± 75 000 m^2 étant donné les besoins pour le terrassement (remblais-déblais).

La première étape consistera à excaver et préparer le nouveau lit du cours d'eau. Pour ce faire, une pelle hydraulique et un bouteur seront mis à contribution. L'utilisation d'outils de nivelage et de positionnement (laser, GPS) permettrons l'obtention du résultat escompté afin que l'écoulement des eaux s'effectue convenablement. Suite à l'aménagement du nouveau lit (étang incluse) une mise en eau sera effectuée. C'est à cette étape que le ponceau sera installé afin de ne perturber le milieu qu'une seule fois. Une fois la mise en eau effectuée, un remblaiement du ruisseau existant sera effectué de l'amont vers l'aval et ce en période d'étiage estival.

Le tout tel que démontré aux plans, réalisés par Guy Rouleau, approuvés et signés par Fortunato Coppola ingénieur, en date de février 2015 et joints au présent règlement sous l'annexe B pour en faire partie intégrante.

Article 7. Exécution et coûts des travaux

L'exécution et les coûts des travaux sont sous la responsabilité de l'entreprise 9218-6642 QUÉBEC INC (M2A Groupe Immobilier).

Article 8. Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE X JOUR DE MARS 2015

Copie certifiée conforme,
Ce jour de mars 2015.

_____
Martin Roch,
Préfet.

_____
Alain Halley,
Directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	11 février 2015
Règlement adopté le :	
Publication le :	
Entrée en vigueur le :	

ANNEXE A: CARTE DE LOCALISATION

Projet de détournement d 'un cours d 'eau (Amos)

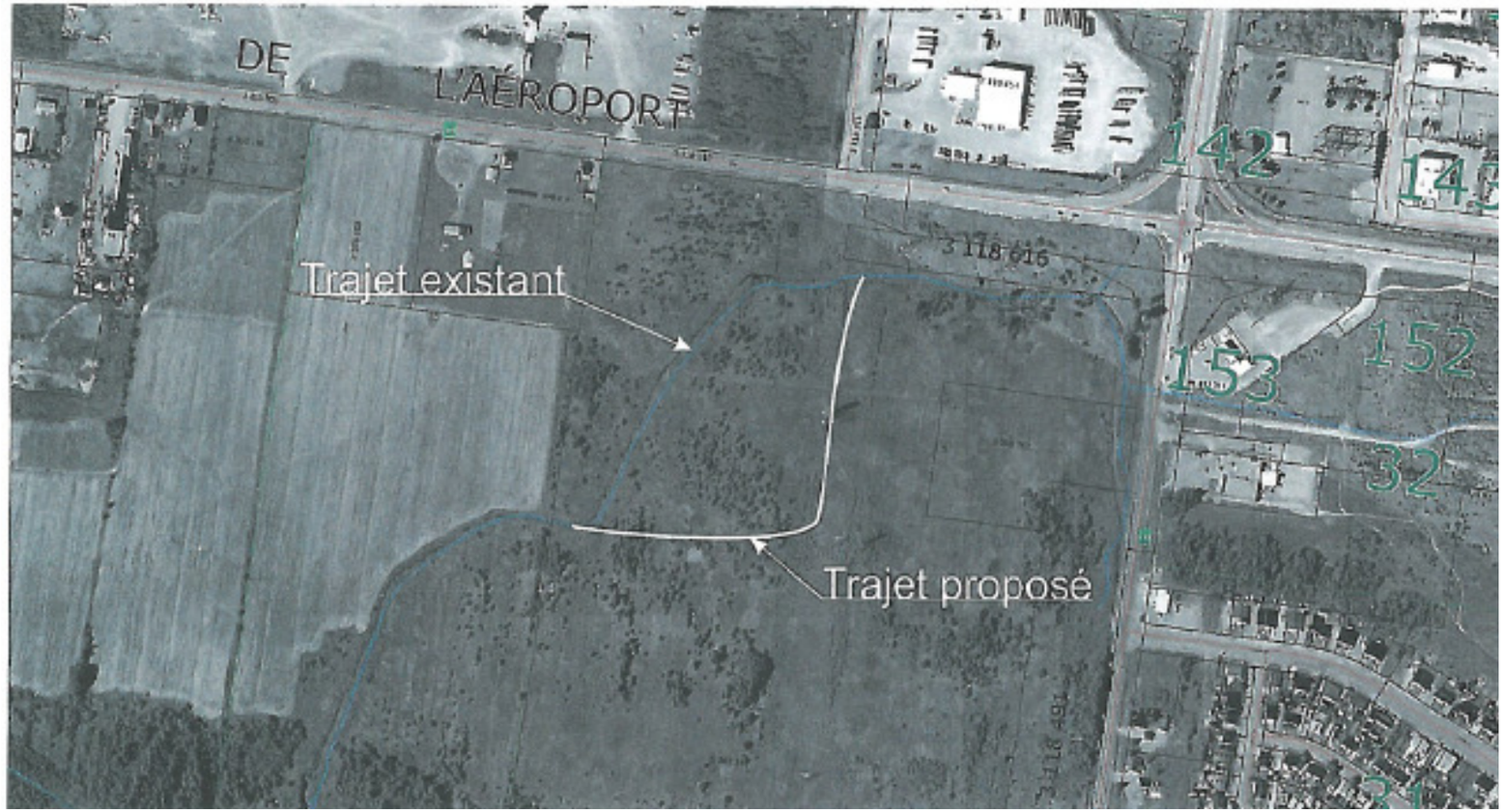

ANNEXE B: VUE EN PLAN ET VUE EN COUPE

EXCAVATION ET STABILISATION DES PENTES

Excavation et talutage

L'entrepreneur devra exécuter les travaux d'excavation et de reprofilage de pente en se référant aux tracés, profils et coupes indiqués aux plans.

L'entrepreneur devra protéger les excavations contre les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.

Les déblais seront soit réutilisés dans l'aménagement, soit déposés sur le site des travaux dans des secteurs prédéterminés pour remblaiement.

Les surfaces des secteurs reprofilés (pentes et fond du nouveau ruisseau) devront être nivelées uniformément à la satisfaction du surveillant de chantier, avant les travaux d'enrochement et d'ensemencement.

Les travaux d'excavation du nouveau ruisseau devront s'effectuer à sec en prenant soin de conserver une digue d'un minimum de deux (2) mètres de largeur en amont des travaux. Cette dernière pourra être excavée à la fin des travaux.

Enrochement et ensemencement

L'enrochement est une structure non liée de pierres, utilisé comme mesure de protection du fond du ruisseau;

La dimension des pierres doit correspondre aux dimensions indiquées sur le cahier des plans;

Les pierres formant l'enrochement devront être disposées de façon à obtenir une surface stable;

Les pierres devront être dures et durables correspondant aux dimensions indiquées sur les plans. L'utilisation de schiste ou d'ardoise ne seront pas acceptées. Les pierres devront avoir une densité minimale de 2 600 kg par mètre cube. Elles devront également être inertes et non génératrices. L'entrepreneur devra fournir tous les certificats d'analyse nécessaires afin de démontrer la neutralité de ces matériaux. Les certificats d'analyse devront provenir d'un laboratoire accrédité par le MDDELCC et signés par un chimiste, membre de l'Ordre des Chimistes du Québec;

Toile géotextile de type Texel 7612 non-contaminante ou tout autre produit équivalent approuvé. Le géotextile doit être conforme aux exigences stipulés à l'article 21.5 du C.C.D.G. édition 1997;

Tous les matériaux utilisés pour la construction des ouvrages en enrochement devront être soumis à l'approbation du responsable de surveillance de chantier au moins deux (2) semaines avant le début des travaux;

L'entrepreneur devra, préparer l'assise de l'enrochement située à la base des talus en se référant aux tracés, profils et coupes indiqués aux plans;

Le matériel excavé devra être disposé en milieu terrestre, aux endroits réservés à cette fin, de façon à ne pas gêner la réalisation des travaux et, en aucun moment, il ne devra être déposé dans le plan d'eau existant;

Les joints entre deux toiles devront se superposer sur une largeur d'au moins 300 mm;

Placer l'enrochement de façon à obtenir un ouvrage solide, stable et respectant les coupes indiquées aux plans;

La configuration générale de l'ouvrage d'enrochement devra épouser la ligne naturelle du cours d'eau dans les sections berges.

L'entrepreneur doit ensemencer les aires prévues entre le début du printemps et la mi-juin au plus tard, soit pendant la période où l'humidité du sol est suffisante pour permettre la germination et la croissance. Il devra utiliser un mélange de graines conçu pour la stabilisation et qui convient au type de sol en place (ex. : mélange B ou autre mélange de graminées et légumineuses riche en fétuque rouge et agrostide blanche) et contenir un apport de 10% de scirpe aigu.

1. L'Entrepreneur doit livrer et entreposer la semence dans les contenants d'origine sur lesquels doivent être inscrits :
2.
3. ·la composition du mélange de semence:
4. ·le pourcentage de semence pure:
5. ·l'année de production:
6. ·la masse nette:
7. ·le lieu et la date d'empaquetage:
·le pourcentage de germination.

8. L'entrepreneur doit établir les quantités de matériaux en unités de masse, mesuré directement ou à l'aide d'un dispositif de mesure volumétrique étalonné en unités de masse, le tout à la satisfaction des professionnels du marché.
9.
10. L'Entrepreneur doit appliquer, pour chaque hectare, le mélange d'ensemencement selon la quantité indiquée ci-dessous pour chaque composant :

11. · semence : selon le mélange prescrit;
12. · paillis : selon les recommandations du manufacturier;
13. · fixateur : selon les recommandations du manufacturier;
14. · engrais : type I, selon les recommandations du manufacturier;
15. · eau : la quantité nécessaire pour obtenir un mélange conforme aux recommandations du manufacturier.
16.
17. L'entrepreneur doit débuter par le chargement du paillis hydraulique, remplir le semoir d'eau et le mélanger adéquatement. Avant d'ajouter le produit adhésif, l'Entrepreneur doit s'assurer que la température de l'eau est supérieure à 10 o C. L'Entrepreneur doit ajouter lentement, selon le taux prescrit, le produit adhésif dans le mélange. Il doit ajouter ensuite la semence, l'agitateur étant toujours en marche. La semence doit être trempée 24 heures avant l'hydro-ensemencement de façon à assurer une germination dans les 48 heures.
18.
L'entrepreneur doit utiliser un équipement assurant un débit continu et uniforme.

PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

L'entrepreneur aura la responsabilité de prévenir tout déversement accidentel sur le site des travaux. Les équipements utilisés devront être en parfaites conditions afin d'éviter les impacts potentiels sur l'environnement. L'entrepreneur devra maintenir en tout temps et à proximité du site des travaux, des trousses d'urgence (Spill Kit) afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de déversement.

6.2 ALIMENTATION EN CARBURANT

L'entrepreneur devra s'alimenter en carburant à plus de 300 mètres de tout cours d'eau. L'emplacement choisi devra comprendre les mesures nécessaires à la récupération du carburant dans le cas d'un déversement accidentel. L'entrepreneur devra fournir les mesures envisagées en cas de déversement au plus tard une (1) semaine avant le début des travaux.

6.3 TRAVAUX PRÈS DE L'EAU

L'entrepreneur devra s'abstenir de tout contact avec l'eau avec la machinerie en présence, à moins d'un accord spécifique venant du MDDELCC. Le consultant et le Ministère du Développement Durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourront exiger de l'entrepreneur tous les moyens nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu (batardeau, membrane anti-sédiment, etc). ce dernier devra donc prévoir le matériel nécessaire sur le site.

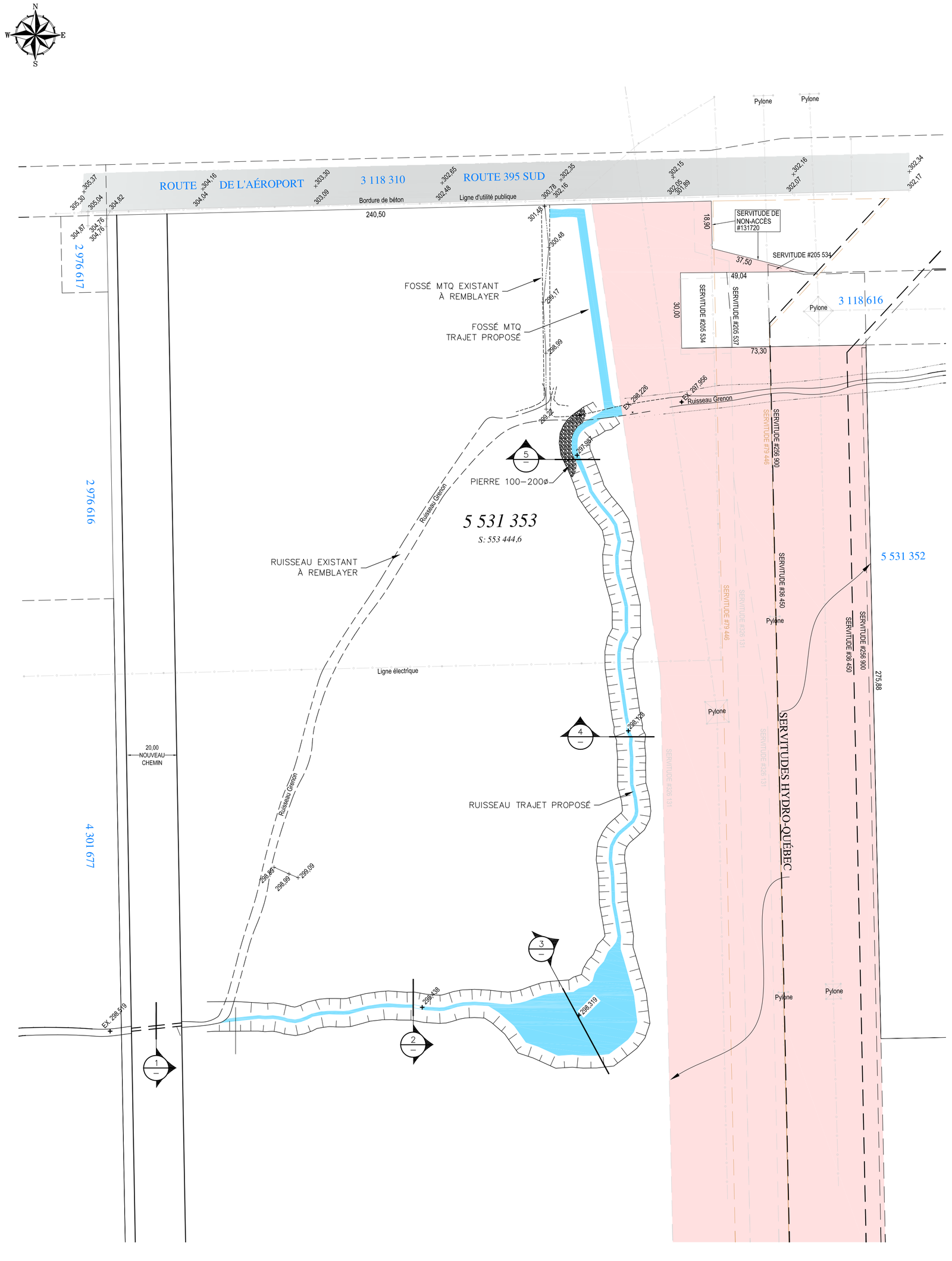

Vue en plan - dérivation du ruisseau Grenon

TITRE:

Demande de certificat d'authorisation
Projet de développement industriel et commercial

Dérivation du ruisseau Grenon

DESSIN:

Vue en plan

LÉGENDE:

CLIENT:

M2A Groupe Immobilier
1547, RUE DE L'HARRICANA, C.P. 42 AMOS (QUÉBEC) J9T3A5

CONSULTANT:

CDR inc
51 Chemin Jacob Amos, Qc. J9T 3A1

SOURCE:

GEOPOSITION
arpenteurs-géomètres
81, 2e Rue Est Amos, Qc J9T 1H9
Tél: (819)732-8315 Fax: (819)732-7993
Courriel: pdag@ilb.sympatico.ca

ÉCHELLE:

1:1000

CONSULTANT:

Multi-CAD
Services d'Architecture
1043-B, 3è Avenue, Val-d'Or (Qc) J9P 1T6
819-874-7059 • tonymartel@multi-cad.ca

DESSINÉ PAR: Tony Martel T.P.

RÉALISÉ PAR:

Guy Rouleau bio.

VÉRIFIÉ PAR:

XX

PROJET:

AM2014-08-26

DATE:

20-10-2014

PAGE:

1 DE 2

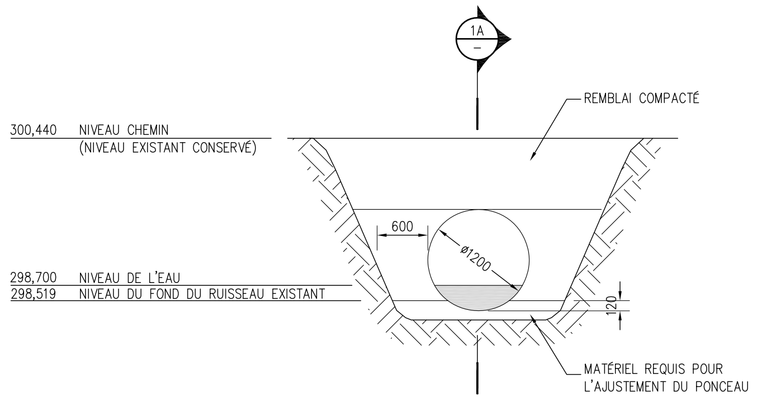

Coupe 1 : Ponceau TTOG

ÉCHELLE : 1:50

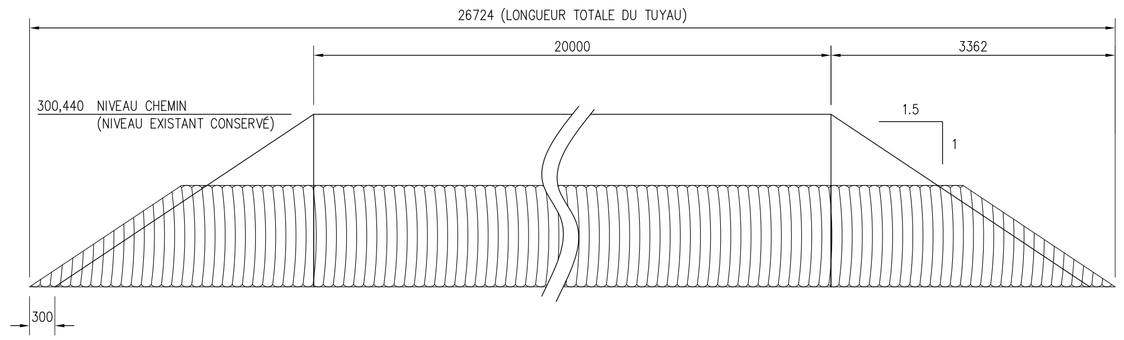

Coupe 1A : Ponceau TTOG

ÉCHELLE : 1:50

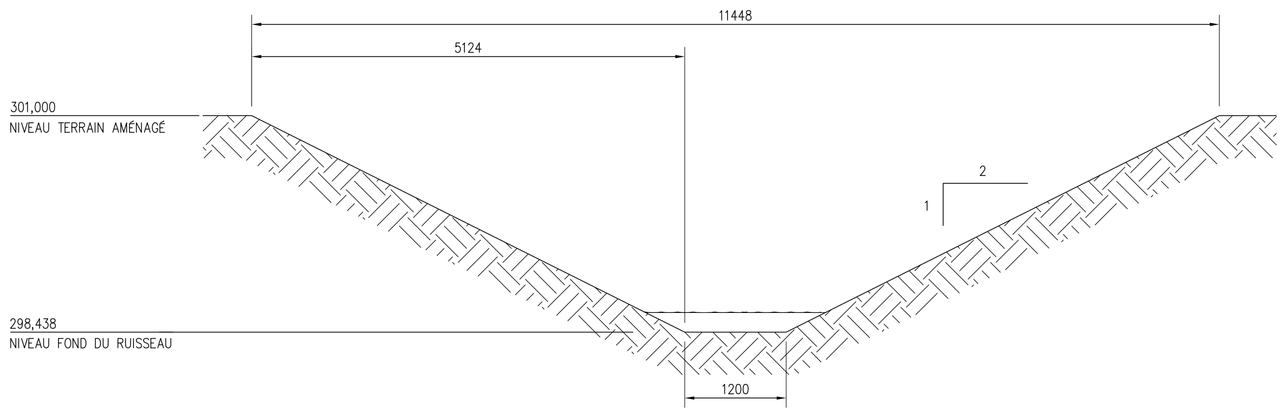

Coupe 2

ÉCHELLE : 1:50

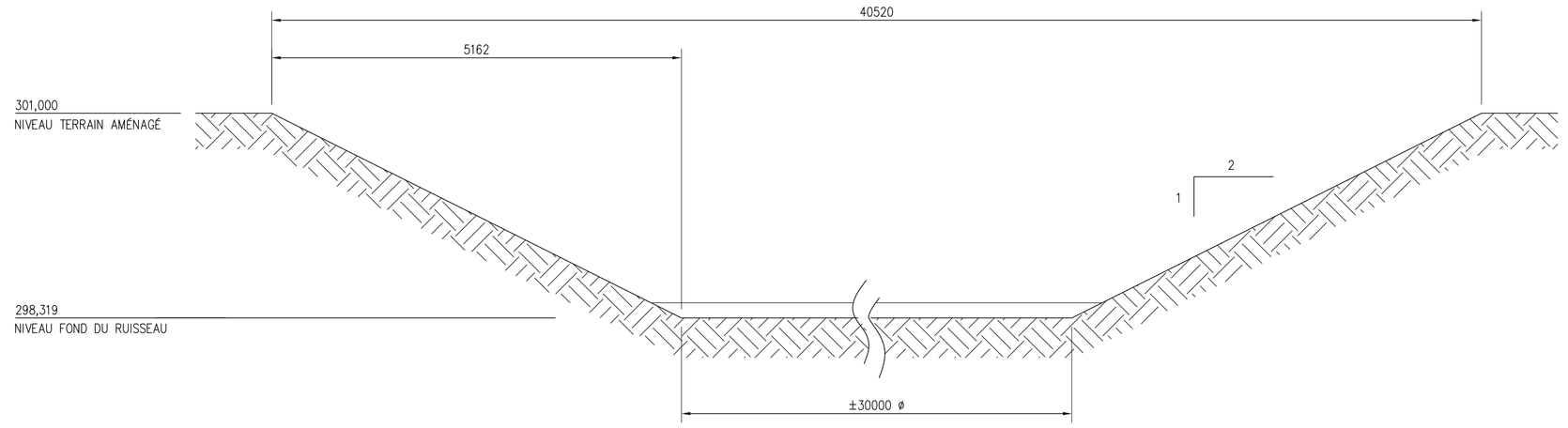

Coupe 3

ÉCHELLE : 1:50

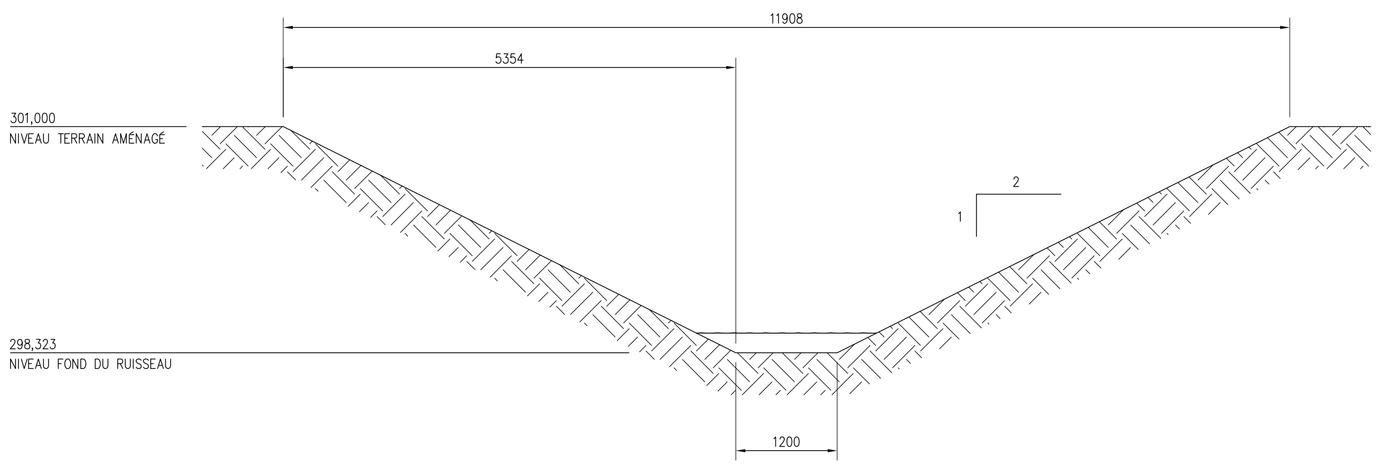

Coupe 4

ÉCHELLE : 1:50

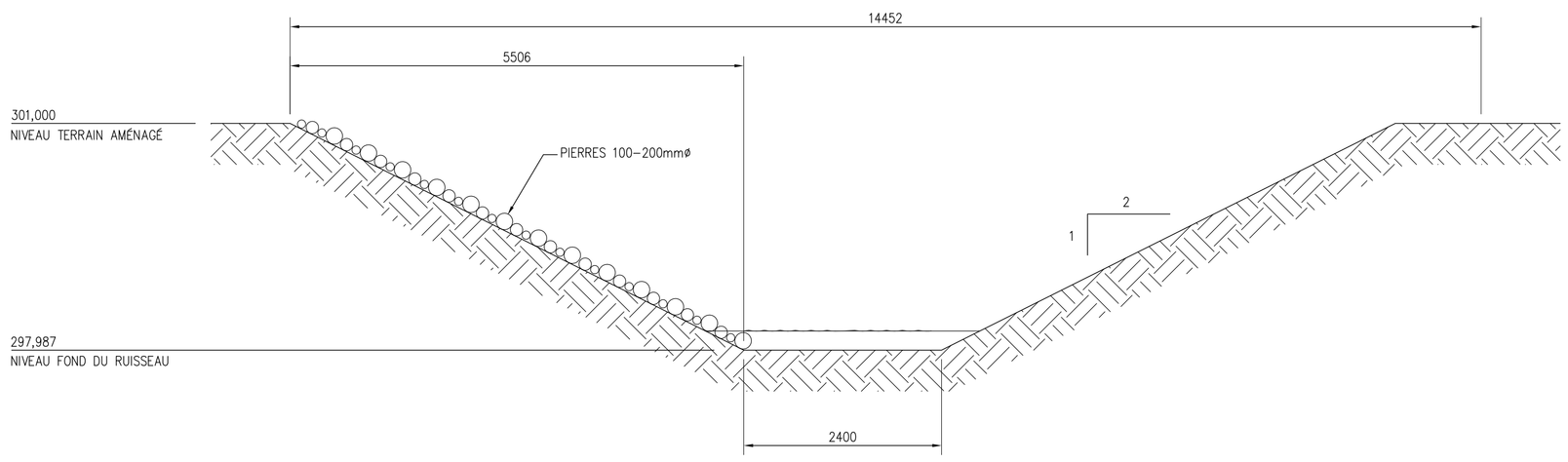

Coupe 5

ÉCHELLE : 1:50

TITRE:

Demande de certificat d'authorisation
Projet de développement
industriel et commercial

Dérivation du ruisseau Grenon

DESSIN:

Vues en coupes

LÉGENDE:

CLIENT:

M2A Groupe Immobilier
1547, RUE DE L'HARRICANA, C.P. 42 AMOS (QUÉBEC) J9T3A5

CONSULTANT:

CDR inc
51 Chemin Jacob Amos, Qc. J9T 3A1

SOURCE:

GEOPOSITION
arpenteurs-géomètres
91, 2e Rue Est Amos, Qc J9T 2W8
Tél: (819)732-8315 Fax: (819)732-7993
Courriel: pdag@tlb.sympatico.ca

ÉCHELLE:

1:1000

CONSULTANT:

Multi-CAD
Services d'Architecture
1042-B, 3è Avenue, Val-d'Or (Qc) J9P 1T6
819-874-7059 - tonymartel@multi-cad.ca

DESSINÉ PAR: Tony Martel T.P.

RÉALISÉ PAR:

Guy Rouleau bio.

VÉRIFIÉ PAR:

xx

PROJET:

AM2014-08-26

DATE:

20-10-2014

PAGE:

2 DE 2